

## **VD\_OMNI PE.2013.0011 vom 12. März 2013**

VD Tribunal cantonal, 2013-03-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2013.0011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0011)

FR: VD\_OMNI PE.2013.0011 du 12 mars 2013

IT: VD\_OMNI PE.2013.0011 del 12 marzo 2013

### **Regeste**

A. X. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Irrecevabilité du recours, le paiement de l'avance de frais n'étant pas intervenu dans le délai imparti, sans que le recourant puisse justifier d'un empêchement non fautif.

### **Erwägungen**

#### **E. 28**

octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le délai peut être restitué lorsque la partie ou son mandataire établit qu'il a été empêché, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé (al. 1); la demande motivée de restitution doit être présentée dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé, le requérant devant accomplir l'acte omis dans ce même délai (al. 2, 1 ère et 2 ème phrases), - que la portée de cette disposition est analogue, mutatis mutandis, à celle de l'art. 50 al. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110 - cf. ATF 1D\_7/2009 du 16 novembre 2009 consid. 4 et les références), - que, par empêchement non fautif, il faut entendre non seulement l'impossibilité objective, comme la force majeure, mais également l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à une erreur excusable (ATF 4A\_215/2008 du 23 septembre 2008 consid. 7.1 et les références), - que la partie qui requiert la restitution du délai doit établir l'absence de toute faute de sa part, étant réputée non fautive toute circonstance qui aurait empêché un plaideur consciencieux d'agir dans le délai fixé (arrêt FI.2011.0046 du 4 octobre 2011 consid. 2a et les références), - qu'en l'espèce, le recourant expose avoir dû se rendre de manière imprévue et en urgence à l'étranger pour des motifs familiaux, - qu'il ressort des pièces produites qu'il a acheté sur internet un billet d'avion pour Prishtina le samedi 9 février 2013 à 11h21 et qu'il est parti de l'aéroport de Zurich le lundi 11 février 2013 à 6h30, dernier jour du délai pour procéder à l'avance de frais, - que le recourant aurait ainsi eu le temps de procéder au paiement requis avant son départ (l'office postal de la gare de Lausanne étant ouvert le samedi jusqu'à 16h et le dimanche de 16h à 19h) ou à tout le moins de charger un tiers de le faire à sa place ou encore de demander une prolongation du délai d'avance de frais, - qu'on relève en outre qu'en ne s'assurant pas que l'avance de frais avait été effectuée en temps utile, le mandataire du recourant n'a pas fait preuve de toute la diligence requise en pareille situation et qu'une telle négligence, qui ne constitue ni un cas d'impossibilité objective, ni d'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles excusables, est imputable à la partie elle-même (ATF 1D\_7/2009 du 16 novembre 2009, consid. 4; 9C\_137/2008 du 22 juin 2009 et 2A.728/2006 du 18 avril 2007 consid. 3.2), - que les motifs invoqués par le recourant ne sauraient dès lors justifier la restitution du délai imparti pour effectuer l'avance de frais, en application de l'art. 22 LPA-VD, - qu'il n'y a dès lors pas lieu d'entrer en matière sur le recours (art. 47 al. 3 LPA-VD), qui doit être déclaré irrecevable, - que l'avance de

frais versée tardivement par le recourant lui sera restituée, - que compte tenu de l'issue du litige, l'arrêt sera rendu sans frais (art. 49 al. 1 et 50 LPA-VD), ni allocation de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD),

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.